



Cofinancé par
l'Union européenne

AMBASSADE
DE FRANCE
AU GABON
ET À SAO TOMÉ-
ET-PRINCIPE
Liberé - Gabon -
France



AGIR ENSEMBLE
POUR LES DROITS HUMAINS



Rapport de recherche pour renforcer le plaidoyer mené par ACT-VBG

CIRCUIT JUDICIAIRE EN CAS D'ACTION EN JUSTICE CONTRE LES VBG

**Consultant : Maître DINOUNDJE MINKO Jean Jacques, Avocat au Barreau du
Gabon**

Septembre 2025

CIRCUIT JUDICIAIRE EN CAS D'ACTION EN JUSTICE CONTRE LES VBG

Le présent document a pour but de mettre à disposition de l'**ONG le ReFLeT**, les informations utiles sur le circuit judiciaire en cas d'une action en justice contre les VBG.

Ces informations seront réparties dans deux (02) titres.

Fiche explicative et coûts afférents au circuit judiciaire et un tableau détaillé de toutes les étapes du circuit judiciaire ;

TITRE I : LA FICHE EXPLICATIVE ET COÛTS AFFÉRENTS AU CIRCUIT JUDICIAIRE

SECTION 1 : Les étapes principales du circuit judiciaire et les coûts

Le circuit judiciaire est ici l'ensemble des étapes possibles : de l'introduction d'une plainte ou d'une demande en justice, jusqu'à l'obtention d'une décision juridictionnelle et son exécution.

Paragraphe 1 / Les particularités de chaque victime et les choix de son action

La nature de l'action en justice dépend des particularités de la victime et parfois du choix de son action.

A°) Les particularités de la victime

La victime peut être un homme ou une femme **mais nous avons préféré pour des raisons personnelles baser nos réflexions sur le genre féminin et plus particulièrement la femme.**

S'agissant de la femme, il faut distinguer la situation selon qu'elle est mariée ou pas.

-Une femme célibataire victime et la femme mariée victime

Il faudra également retenir deux (2) types de violences :

Violences physiques, morales, psychologiques ;

Violences économiques.

1/S'agissant de la femme célibataire victime

- Violences physiques, psychologiques, morales
- Violences économiques

a) **En cas de violences économiques :**

Il faut d'abord reconnaître que la loi a prévu une disposition qui autorise la femme non mariée à initier une procédure en pension alimentaire personnelle, mais cette possibilité n'est pas souvent exploitée par les femmes vivant en concubinage.

Elle initie souvent et uniquement cette procédure lorsqu'elle a eu des enfants avec un partenaire. Il s'agit d'obtenir une pension alimentaire pour l'entretien, l'éducation des enfants communs.

L'action en justice commence par le dépôt de la demande au greffe du tribunal civil : En règle générale, le dépôt de la requête (demande ou plainte comme beaucoup le disent communément) **article 481 du code civil gabonais in fine**.

Le dépôt de la demande au greffe du tribunal civil **est gratuit** en matière de demande de pension alimentaire.

L'action en justice est mise en mouvement par cette demande qui sera examinée par le tribunal civil, lequel rendra un jugement civil statuant sur la garde juridique des enfants communs (que la femme pourra réclamer au cours de l'instance en pension alimentaire pour éviter les frais) et la pension alimentaire à verser à la mère pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Dans le détail :

- La victime de violence économique dépose une demande en pension alimentaire pour ses enfants qu'elle a eus avec leur père ; au greffe du Tribunal de Première instance : 0 frais.
 - Le juge rendra une ordonnance qui autorisera l'assignation du père des enfants. **Cette assignation est faite par voie d'huissier, frais d'assignation : 35.000FCFA au minimum**
 - Après les débats (entre la victime mère et le père des enfants) devant les juges ; le tribunal rendra un jugement. La victime demanderesse retirera une expédition (Copie) de ce jugement après avoir déposé au greffe en charge des affaires de la famille **la somme de 10.000 FCFA**.
 - Le père des enfants **peut interjeter appel contre ce jugement** soit parce qu'il estime que la garde juridique des enfants devrait lui revenir, soit qu'il estime la pension alimentaire trop élevée, soit tout simplement pour continuer à nuire à la femme.
 - La victime peut elle aussi interjeter appel parce que le jugement ne la satisfait pas sur la garde des enfants, sur le montant de la pension alimentaire (**articles 501, 502, 503 du code de procédure civile**)
-
- **Frais de dépôt de la déclaration d'appel s'élèvent à 15.000 FCFA.** Dans la pratique, les frais et la déclaration d'appel sont déposés auprès de greffier en Chef de la Cour d'appel judiciaire dans le ressort judiciaire duquel se trouve le tribunal qui a rendu le jugement querellé.

- Après la déclaration d'appel, le dossier est monté pour être transmis au Premier Président qui va prendre une ordonnance dite de fixation ou l'orienter vers le président de la chambre de la famille qui pourra prendre une ordonnance de fixation. (Cette ordonnance fixe la date de la première audience devant une des chambres civiles)
- Cette ordonnance est remise à la victime qui doit la faire notifier par voie d'huissier. **Le montant de cette notification est de 35 000 FCFA au minimum.**

A l'issue de la procédure (après échanges des moyens : raisons de l'appel), la cour rendra un arrêt de confirmation ou d'infirmer.

Si aucune des parties n'interjette appel. Le jugement devra être signifié (notifier le jugement) au père des enfants.

Cette notification se fait aussi par voie d'huissier de justice. **Les frais s'élèvent à 35.000 FCFA au minimum.**

Après le délai prévu par la loi pour appel (1) mois à compter de la signification du jugement, il faut prendre le certificat de non appel auprès du greffier en Chef de la Cour d'appel judiciaire.

Frais pour le retrait de ce certificat s'élèvent à 10.000 FCFA.

Si le père des enfants s'exécute volontairement, l'action en justice prend fin.

Si le père ne s'exécute pas volontairement, il faut passer à l'exécution forcée de la décision.

Cette exécution forcée expose des frais supplémentaires, notamment :

Les frais d'enregistrement (souvent gratuits) mais il faut dire qu'ils varient en fonction du montant de la condamnation.

De timbre (200 F CFA au trésor et 300 FCFA au greffe soit 700 FCFA par folio (feuille))

Après ses formalités, le greffier en chef de la cour d'appel appose la formule exécutoire qui permet une exécution forcée du jugement.

Les frais de la formule exécutoire sont 25.000 FCFA au greffe de la Cour d'appel. Mais il faut encore faire un commandement de payer au père des enfants par voie d'huissier de justice.

Les frais du commandement s'élèvent à 60.000 FCFA minimum.

Une fois qu'il a reçu commandement de payer, le père des enfants peut s'exécuter en respectant le contenu du jugement.

Sinon, il va falloir procéder à la saisie des rémunérations : c'est la voie ouverte à une nouvelle procédure.

- Demande en justice devant le tribunal de commerce frais de greffe : **10.000 FCFA** ;
- Retrait du jugement autorisant la saisie : frais de greffe : **10.000 FCFA** ;
- Signification du jugement : **35.000 FCFA frais d'huissier**.

S'il y avait eu appel, un arrêt sera rendu.

Retrait de l'arrêt : **20.000 FCFA frais de greffe**.

Signification de l'arrêt par l'huissier. **Frais : 35.000 FCFA minimum**.

S'il n'y a pas eu pourvoi en cassation, la victime devra retirer un certificat de non pourvoi en cassation.

20.000 CFA frais de greffe (Cour de cassation) pour certificat de non pourvoi en cassation.

Après le certificat de non pourvoi, il faut commencer l'exécution forcée de l'arrêt donc faire un commandement de payer au père des enfants.

Commandement de payer par voir d'huissier de justice 60.000 FCFA minimum.

Si le père des enfants refuse de s'exécute, il faudra procéder à une nouvelle procédure qui aboutira à la saisie de ses rémunérations s'il exerce une activité professionnelle, comme nous l'avons expliqué plus haut.

2) Cas de la victime qui mariée.

Ici la démarche judiciaire pour obtenir une pension alimentaire et la garde juridique des enfants est différente car cette procédure est sous-jacente à la procédure de divorce ou de séparation de corps.

En effet, il est difficile, pour une femme mariée et qui veut rester dans le lien conjugal d'initier une procédure ne serait-ce que pour solliciter une pension alimentaire.

Le divorce peut être obtenu suivant la procédure de divorce par consentement mutuel, ou suivant la procédure classique de divorce pour faute.

Dans tous les cas, la femme pourra demander une pension alimentaire selon qu'elle a la garde juridique des enfants ou une pension alimentaire personnelle qui ne durera que l'instant de la procédure de divorce.

Dans la plupart des cas, les époux divorcent sans que la femme reçoive un seul franc de cette pension alimentaire personnelle (lenteur dans l'obtention de l'ordonnance de non conciliation, résistance de l'époux qui interjette appel contre cette ordonnance).

Dans le cas de la procédure par consentement mutuel, les époux signent conjointement la demande de divorce. Les frais de greffe devraient être partagés pour un montant de 10.000 FCFA.

Le retrait d'une expédition du jugement par consentement mutuel est de 10.000 FCFA.

L'autre obstacle auquel la victime est confrontée dans ce cas de divorce est de payer les frais de l'avocat qui sont fixés librement par l'avocat ou les avocats qui assistent et conduisent les époux pendant le divorce.

Il va sans dire que la femme victime et économiquement faible, ne pourra pas payer les frais d'avocat, sauf lorsque que c'est lui qui est à l'initiative de divorce (ou qu'il veut vraiment divorcer) il paiera probablement les frais exigés par l'avocat.

L'avantage de cette procédure c'est qu'elle est rapide, moins de tracasseries pour la femme économiquement faible, ce d'autant plus qu'elle ne signe pour ce divorce que si elle a bien pris connaissance de la convention de divorce, notamment sur la consistance de la pension alimentaire si les enfants sont mineurs et sur le partage des biens.

Autre avantage tient en ce que la convention de divorce par consentement mutuel a force exécutoire, la femme pourra bénéficier rapidement de la pension alimentaire si elle a la garde juridique des enfants communs.

Dès la signature de la convention, le père des enfants peut commencer à s'exécuter.

Pour le cas de divorce classique par exemple pour faute.

On pourrait ajouter que la question de la pension alimentaire personnelle de la femme victime de violences économiques est assez ambiguë.

En général, l'époux survient aux besoins de la famille donc de la femme pendant le mariage, c'est l'obligation légale d'assistance.

Mais lorsque le divorce est prononcé cette obligation cesse et la femme est laissée pour compte, sans subsides.

En cas de concubinage, cette obligation d'assistance est une obligation de fait, la femme victime des violences économiques peut l'y obliger, soit suivant une procédure en référé (vu l'urgence et l'état de nécessité). Peu de femmes ou pas s'y aventurent.

C'est des pistes à explorer qui pourraient faire jurisprudence et amener le législateur à s'intéresser à ces cas.

Si la femme a investi avec son concubin, elle peut initier une procédure en liquidation de la communauté de fait.

Le détail de la procédure se présente comme suit :

-La victime dépose une requête aux fins de divorce au greffe en charge de la famille du tribunal civil de leur domicile conjugal.

Les frais de greffe s'élèvent à 10.000 FCFA

Après de dépôt de cette requête, le président du tribunal prendra une ordonnance qui fixe la première date d'audience. Cette ordonnance permet à la victime de faire savoir à l'époux qu'elle lui fait un procès.

La notification de cette ordonne à l'époux se fait par **voie d'huissier de justice pour un montant de 35.000 FCFA minimum.**

Cette procédure commence par **la phase de la tentative de conciliation** prévue par la loi.

Au terme de cette étape, le juge conciliateur rend :

- Soit une ordonnance de conciliation ;
- Soit une ordonnance de non conciliation (cas où les époux se sont présentés mais la conciliation n'a pas été possible) ;
- Soit une ordonnance de défaut (l'époux pourtant informé du procès ne s'est pas présenté pour la tentative de conciliation) ;

Dans les 2 derniers cas, le juge statue sur la garde juridique des enfants communs, la pension alimentaire à verser à la mère pour les enfants, la pension personnelle de la victime et la résidence des époux et la date de la prochaine audience devant le tribunal pour les échanges entre époux, échanges qui permettront au tribunal de prononcer ou pas le divorce.

La victime retire cette ordonnance au greffe matrimonial **pour des frais de 10.000 FCFA** ;

La victime remettra cette ordonnance pour notification à l'époux à l'huissier qui le fera pour **un montant minimum de 35.000 FCFA**.

La victime qui n'est pas satisfaite par cette ordonnance peut interjeter appel. Seulement, les époux reviendront après l'appel devant le tribunal pour l'instance de divorce proprement dite devant le tribunal.

Les frais d'appel s'élèvent à 15.000 FCFA.

Lorsque le jugement statuant sur le divorce est prononcé, la grosse difficulté se trouve au niveau de la résidence des époux, il se trouve dans la plupart des cas que la victime et son mari soient locataires ou que suite à la situation de violences qui est à l'origine du divorce la victime quitte le domicile conjugal. Il lui faudra trouver un logement, payer le loyer et s'occuper des enfants face à un ex époux qui se désengage de tout.

Le combat pour obtenir la pension alimentaire se fait à peu près comme dans les conditions que j'ai visées plus haut. (Frais d'huissier, frais de greffe, etc...) sans oublier que la victime doit disposer de moyens de transport pour se rendre aux audiences et suivre sa procédure.

En cas d'appel les procédures et frais y relatifs se déroulent et coûtent à peu près comme développés plus haut.

Maintenant, il faut ajouter que sans vouloir divorce, la victime peut solliciter une ordonnance de protection en saisissant le président du tribunal civil du lieu du domicile conjugal des époux.

Cette procédure également nécessite des frais :

-Frais de greffe : 10.000 FCFA

-Frais d'huissier pour assigner l'époux : 35.000 FCFA minimum ;

Frais d'huissier pour notifier l'ordonnance de protection : 35. 000 FCFA minimum ;

b- En Cas de violences physiques morales, verbales

Ici également, il faut distinguer selon que la femme victime de violences est mariée ou pas.

A- Le cas de la femme victime non mariée

La victime de violence va initier une procédure pénale. Pour cela, plusieurs options que lui offre la loi.

- Déposer une plainte dans une unité de police ou de gendarmerie qui en réfèrera au procureur de la République qui ouvrira une enquête ;
- Déposer directement une plainte au parquet du procureur de la république près le tribunal du ressort de son lieu de résidence, qui ouvrira également une enquête après avoir transmis le dossier à une unité de police ou de gendarmerie ;
- Faire par voie d'huissier une citation directe : **le coût de la Citation directe est de 125000 FCFA au minimum ;**

Au préalable, la victime aura fait un certificat médico-légal auprès d'un centre hospitalier ou une clinique médicale où intervient un médecin. **Les frais s'élèvent à 10.000 FCFA** ;

La victime pourra également faire des photos pour soutenir sa plainte.

Dans le détail :

Si suite est donnée à la plainte, l'enquête est ouverte, qui aboutira au déferrement (retour du dossier au parquet pour suite à donner par le procureur de la République).

En principe, si les faits de violence sont établis, le parquet requiert que le dossier soit renvoyé devant le tribunal à fin que l'auteur des violences soit reconnu coupable et puni conformément à la loi.

Au cours de ces audiences la victime peut se constituer partie civile et solliciter réparation des dommages qu'elle a subis. (Condamnation de l'auteur à payer à la victime des sommes d'argent.)

Il en va de même de la citation directe qui conduit la victime et l'auteur des violences directement par devant le tribunal correctionnel.

Lorsque le jugement est rendu, il faut en retirer une expédition. La victime paiera à cet effet, au greffe du tribunal correctionnel, **une somme de 10.000 FCFA**.

Si le jugement est assorti d'une condamnation de l'auteur au paiement de dommages intérêts pour les torts causé à la victime, cette dernière devra après retrait de ce jugement, le faire signifier à l'auteur par acte d'huissier de justice pour une somme minimale de 35 000 FCFA

Ce jugement sera ensuite, pour le rendre exécutoire, (exécution forcée), le faire enregistrer.

En général avec les timbres et la grosse, la victime devra payer au greffe la somme minimale de 30.000 FCFA.

Mais la victime et l'auteur peuvent également interjeter appel contre ce jugement correctionnel, soit parce que la victime que la décision a été complaisante par rapport au préjudice qu'elle a subi, soit par rapport au montant des condamnations pécuniaires.

Au terme de la procédure en appel, un arrêt est rendu. La victime devra le retirer au greffe correctionnel de la cour d'appel moyennant **la somme de 20.000 FCFA** le signifier par voie d'huissier à l'auteur, **le montant des frais est de 35.000 FCFA au minimum.**

L'exécution forcée du jugement ou de l'arrêt commence après que la victime a retiré un certificat de non pourvoi en cassation dont **le montant est de 10.000 FCFA** par un commandement de payer fait à l'auteur par voie d'huissier moyennant la somme minimale **de 60.000 FCFA**.

Puis il faudra enregistrer l'arrêt et payer les frais de la grosse qui s'élève à **40.000 FCFA** et plus si le montant de la condamnation est élevé à plusieurs millions.

Les faits peuvent aussi être qualifiés crime, viol, meurtre, assassinat, tentative de viol, avec armes apparentes etc...

Dans ce cas, la procédure sera instruite par un juge d'instruction puis la chambre d'accusation de la cour d'Appel du ressort judiciaire où les faits ont été commis.

L'affaire sera alors jugée devant la cour criminelle.

Il faut dire ici qu'en matière pénale les procédures sont gratuites, sauf si la victime choisit la voie de la citation directe dont le montant est de 125.000 FCFA et plus.

Il faudra compter aussi les frais de certificats médicaux, d'expertise ou d'hospitalisation.

B- Cas de violences familiales ou conjugales

Il faut faire observer que les cas de violences physiques, morales verbales sont très fréquentes en milieu familial.

Mais beaucoup de cas sont soit minimisés par la victime elle-même (renoncement, retrait de la plainte, pressions familiales) ou par ceux qui ont l'obligation de la protéger en réprimant les auteurs des violences. Dans tous les cas la protection de la femme, la fille victime de violences n'est effective ou du moins reste inefficace.

En tout cas la nouvelle loi adoptée au Gabon prévoit une ordonnance de protection pour la femme mariée victime de violences conjugales.

Mais ici encore il faut les moyens financiers :

-constat d'huissier : 60.000 FCFA au moins ;

-Certificats médicaux ;

Lorsque la femme mariée victime saisit le tribunal aux fins de cette ordonnance, il lui faut encore 35.000 FCFA au minimum par assigner son mari par voie d'huissier.

Après l'obtention de cette ordonnance de protection, il faut encore 35.000 FCFA pour faire notifier cette ordonnance de protection par voie d'huissier de justice.

Dans la plupart des cas, la femme mariée victime de violences conjugales préfère obtenir le divorce au lieu d'initier une procédure au pénal.

Voici en raccourci, le circuit judiciaire et les coûts approximatifs des procédures en matière de violences faites aux femmes.

SECTION 2 : Quelques recommandations :

- Assurer une célérité raisonnable dans le traitement des dossiers par les cours et tribunaux ;

- Rendre effective l'assistance judiciaire de droit, parce que **l'article 481 de code civil Gabonais** enseigne *que l'exécution des jugements rendus en pension alimentaire, bénéficie de l'assistance judiciaire de droit.*

Mais beaucoup de femmes ne le savent pas, même certains praticiens du droit n'explorent jamais cette piste et les femmes victimes se découragent et abandonnent avec entre les mains une décision qui condamne le père des enfants qui pourtant travaille et a des revenus conséquents.

Il faut ajouter en matière d'assistance judiciaire

Définition : L'assistance judiciaire est une aide généralement financière accordée par l'État aux personnes sans ressources ou à celles dont les ressources sont insuffisantes pour prendre en charge les frais de justice, tels les honoraires d'avocat, les frais d'huissiers, frais d'expertise ou même les frais de procédure (frais de greffe), frais d'enregistrement...etc.

L'aide judiciaire au Gabon est prévue dans le code de procédure civile gabonais, respectivement en ses articles 50, 51, 52

« L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. Elle est applicable à tous actes de juridiction gracieuse » (article 50)

« L'assisté est dispensé de consigner les frais et droits qui sont avancés par le trésor et ordonnancés sur les fonds de justice criminelle, il bénéficie du concours gratuit d'un huissier et de l'assistance gratuite d'un avocat. L'assistance s'étend de plein droit aux actes et procédure d'exécution. » (Article 51)

« Un décret fixera les conditions de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, les conditions de retrait et les modalités de recouvrement de frais. » (Article 52).

En principe, il devrait être ouvert auprès de chaque juridiction des bureaux de l'assistance judiciaire. La procédure même pour bénéficier de cette assistance ne justifie pas d'une célérité satisfaisante pour les justiciables, car l'urgence des situations auxquelles sont confrontées les victimes défient les mécanismes d'accès à l'aide judiciaire.

Une solution serait que les bureaux soient installés en début de chaque année judiciaire et qu'ils soient permanents.

- Le Circuit reste long : comment le raccourci ?

Les dossiers provenant des OSC, les ONG, et autres associations devraient être estampillés pour bénéficier de la célérité (ordonnancement des requêtes, dates des délibérés...)

- Créer des services aux seins des unités de police et de gendarmerie pour suivre en toute célérité les plaintes sur les violences ;

Quelques sources :

- Code de procédure civile Gabonais ;

- Code civil Gabonais

- Code pénal gabonais

- Code de procédure pénale gabonais

- Loi n° 4/ 2021 du 15 septembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°15/ 72 du 29 juillet 1972 (exemple, sur la perte des avantages obtenus d'un conjoint en cas de divorce aux torts exclusifs ; Article 291 nouveau

- Loi n°5/2021 du 6 septembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°6/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République gabonaise (sur le harcèlement moral/ Article 291-1 nouveau

Loi n° 4/82 du 22 juillet 1982 fixant régime de l'assistance judiciaire en République Gabonaise ;

Décret n°0253 /PR/MJGS DHRIC du 17 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des bureaux de l'assistance judiciaire

Article :

Sur l'assistance judiciaire en République Gabonaise (Alden Virgil Hurry MOUKOUANGUI)

Paru le 7 déc. 2023 sur internet